

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
samedi 31 août 2024 au lieu-dit LA PRAIRIE - CHATEAU ROZE

Le maire de TROUY, Franck BRETEAU,

Vu la requête de la société FK EVENT, 2 chemin du Campelou, 14130 TOURVILLE EN AUGÉ,
de M. Jérémy Hervé en date du 29/05/2024 ;

Vu le dossier fourni par celui-ci ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices
de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai
2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles
pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du
Samedi 31/08/2024 au lieu-dit « la prairie » au Château Rozé sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : M. BOIJOT Brice, artificier est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 -F3 – F4 le
31 août 2024 à partir de 22 heures 30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Jérémy Hervé qui est chargé de
superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des
indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non
autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur
les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun
spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse
du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non
dangereuse.

Article 6 : La signalisation adéquate et la sécurisation seront mises en place par les services
techniques de la Ville de TROUY.

Article 7 : Les droits des riverains seront réservés.

Article 8 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera
neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 9 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 10 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Jérémy Hervé dès le tir terminé.

Article 11 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Cher au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 12: M. Jérémy Hervé, représentant la société ARTIFI CIEL, M. Mathieu SOURIOUX , artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Bourges, Mr le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet..

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 11/07/2024 <https://www.villedetrouy.fr>

Fait à TROUY, le 10 juillet 2024

Le Maire

Franck BRETEAU

